

Le 13 juin 1999 :

## 2 x NON aux nouvelles mesures contre les réfugiés

La nouvelle loi sur l'asile **s'attaque** directement au droit à l'asile pour les « **vrais** » **réfugiés**. En effet, l'accueil provisoire de groupes de personnes venant de pays en guerre sera à l'avenir assorti d'une **suspension de la procédure d'asile** (art. 69 al. 3). Les nombreux réfugiés venant de ces pays et qui ont été personnellement persécutés ne pourront plus obtenir l'asile !

Ainsi, même ceux qui ont vécu les pires sévices et qui devraient bénéficier durablement du statut de réfugié pour tenter de refaire leur vie dans le pays d'accueil resteront **cantonnés dans un statut provisoire très précaire**. Assimilés à des réfugiés de la violence n'ayant qu'un besoin de protection temporaire, ils seront privés des mesures d'intégration et de soutien prévues par la Convention de Genève de 1951 pour les réfugiés reconnus !

La nouvelle loi sur l'asile permet donc, sur simple décision du Conseil fédéral, d'empêcher l'accès au statut de réfugié de toute personne issue de pays où les violations des droits de l'homme sont justement les plus graves ! Appliquées aux Bosniaques entre 1993 et 1996, ces dispositions auraient privé de l'asile près de 5'000 victimes de tortures et de viols. C'est là une atteinte sans précédent au droit d'asile.

La nouvelle loi cherche aussi à empêcher les réfugiés de se défendre en **supprimant** plusieurs des **garanties de procédure** que l'Etat de droit accorde normalement à toute personne. Par exemple : l'art. 17 supprime le report des délais pendant les congés (férias). Ainsi, un réfugié qui ne parle même pas notre langue, et qui a un besoin vital de se faire conseiller, devra se débrouiller pour recourir entre Noël et Nouvel an, quand tous les services d'aide juridique sont fermés. D'autres restrictions touchent le droit d'obtenir une décision dans la langue parlée par le requérant ou son mandataire, ou le droit de se faire représenter dans une procédure d'aéroport. **Eliminer les demandes d'asile par ce genre d'artifice revient à créer un véritable droit d'exception à l'encontre des réfugiés.**

S'inspirant des propositions de l'UDC, la nouvelle loi **multiplie** en outre les clauses de **non-entrée en matière** (art. 32 et 33). Un arrêté urgent a même été adopté pour les mettre immédiatement en vigueur. Celui qui n'a pas de papiers d'identité ou qui est interpellé par la police avant de s'être annoncé se retrouve pris dans les engrenages d'une procédure sommaire qui ne laisse plus de place à un examen approfondi des motifs et qui débouche sur une décision de renvoi immédiat. Dans ce cas, la loi sur l'asile (art. 112) ne laisse plus que **24 heures** pour demander à l'instance de **recours** la restitution de l'effet suspensif. Un délai beaucoup trop court pour recourir efficacement lorsqu'on est étranger, et que même les mandataires professionnels ont toutes les peines à respecter.

Loin de se concentrer sur la lutte contre les abus, **cette loi menace** en fait ceux qui sont **les plus vulnérables** et qui ont le plus de peine à s'expliquer - notamment les femmes victimes de viols. Le **13 juin**, votez donc **deux fois NON** !